# Concertation pour la quatrième période des CEE Compte-rendu synthétique de l'atelier n°7 du 16 novembre 2016

Initialement prévu le 14 décembre, cet atelier a été avancé au 16 novembre 2016 à la demande des parties prenantes afin d'aborder le sujet « précarité énergétique » avant le CSE du 29 novembre 2016 auquel sera présenté le décret obligation CEE P4. Cet atelier s'est tenu sous la présidence de Pascal DUPUIS, chef du service du climat et de l'efficacité énergétique (DGEC).

Son objectif était de permettre aux acteurs d'échanger sur le retour d'expérience suite à la mise en place de l'obligation « précarité énergétique » au 1<sup>er</sup> janvier 2016, afin de préparer la quatrième période 2018-2020, et d'identifier s'il y a lieu d'adapter certaines modalités.

## 1. Remarques préalables des acteurs

Les acteurs obligés ont fait part de leurs interrogations quant à la définition des scénarii d'évolutions des consommations d'énergie, en particulier de l'électricité et des carburants, pris en compte dans le calcul des obligations P4 présentées lors de l'atelier 4.

La DGEC a rappelé que les scénarii s'appuient sur les trajectoires proposées dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie récemment approuvée même s'il n'existait pas de données spécifiques par type d'énergie pour les consommations dans le secteur résidentiel-tertiaire et dans le secteur des transports.

## 2. Présentation du retour d'expérience sur le démarrage de l'obligation précarité.

Mi–novembre ce sont environ 55 TWhc qui ont été déposés auprès du PNCEE. Le rythme de dépôt augmente progressivement et atteint plus de 9 TWhc en moyenne sur les 3 derniers mois.

Le dispositif bénéficie pour le moment à 80% aux ménages très modestes, d'où un volume important de CEE correspondant à des bonus délivrés par le PNCEE (45%). Les travaux engagés sont à part quasi-égale des travaux sur l'enveloppe, sur la thermique et sur les équipements.

La moitié des programmes « Précarité » retenus suite à l'appel à projet lancé en mai dernier a déjà trouvé financeurs à 8€/MWhc. Les douze programmes validés représentent une enveloppe globale de 8TWhc. L'arrêté est dans le circuit de publication au JO.

Quant au marché des CEE Précarité, il se développe, avec des volumes échangés de l'ordre de 5 à 10 TWhc par mois, et un prix entre 4,5 et 5 €/MWhc.

Les acteurs s'interrogent sur la suffisance du retour d'expérience au regard de l'objectif de 400 TWhc proposé pour la P4 et du fait qu'une partie des fiches utilisées ont vu leur annulation ou leurs montants réduits. Un objectif élevé va inciter en outre les acteurs à conserver les CEE pour la P4 et certains s'inquiètent d'une « pénurie » sur le marché à la fin 2017.

La DGEC précise que le rythme actuel permet d'être sur une trajectoire permettant d'atteindre l'objectif 3ème période à l'échéance 2017. L'impact de la réduction des forfaits de certaines fiches sera compensé par de nouvelles actions ou une réorientation vers des fiches plus « rémunératrices » (isolation par exemple).

L'évolution prévisible pour les 3 années 2018-2020 ainsi que l'appropriation par les acteurs d'un dispositif « Précarité » plus mature laisse à penser que l'objectif de 400 TWhc pour la P4 est raisonnable et de plus, en cohérence avec l'évaluation du gisement effectué par l'ADEME.

# 3. Présentation par la DGEC de la synthèse des contributions reçues

Sujet par sujet, les différentes propositions sont exposées et ont fait l'objet d'échanges.

## Proposition n°1:

Pour avoir plus de recul, organiser un échange sur les retours d'expérience mi 2017 pour fixer l'obligation précarité pour la P4 et évaluer son impact sur les ménages précaires et la réduction de leur niveau de précarité

# Proposition n°2:

La précarité pourrait être prise en compte directement dans le dispositif CEE à travers une bonification des actions réalisées en faveur des ménages précaires ; la mesure permettrait de s'assurer que la précarité énergétique est mieux valorisée que la non précarité et, d'autre part, de simplifier le dispositif CEE.

La poursuite du retour d'expérience dans les trimestres à venir recueille l'accord de tous.

La DGEC y est favorable et organisera ce retour d'expérience mais souligne qu'il n'est pas possible de retarder la fixation de l'obligation à mi 2017 car cela ne permettrait pas la publication du décret dans les délais.

L'obligation spécifique «précarité énergétique» est inscrite dans la loi. Revenir à un simple système de bonification impliquerait une disposition législative. La DGEC rappelle que l'introduction de cette nouvelle obligation avait fait l'objet d'un large consensus parmi les parlementaires.

\*\*\*

#### Proposition n°3:

Pour viser les ménages véritablement en situation de précarité énergétique, limiter l'éligibilité aux ménages [très] modestes habitant un logement E, F ou G ou consacrant plus de 8% de leurs revenus au paiement de leurs factures énergétiques

# Proposition n°4:

Que le périmètre du dispositif soit également revu, pour cibler la grande précarité énergétique et de retrouver une cohérence avec les autres dispositifs (chèque énergie notamment).

La proposition 3 conduirait à la mise en place de nouveaux modes de preuves plus complexes. La DGEC écarte cette proposition qui nécessiterait également une modification législative afin d'élargir la définition d'un ménage précaire reposant, aux termes de l'article L221-1-1 du code de l'énergie, seulement sur le niveau de revenu du ménage.

\*\*\*

# Proposition n°5:

Adapter le mode de preuve pour les copropriétés :

5a - proportion de ménages précaires attestée sur l'honneur

5b - forfaitisation des CEE Précarité pour le collectif

5c - taux départemental ou à l'IRIS à établir

5d - taux défini par zonage, par exemple toutes les copropriétés dans les quartiers prioritaires

5e- pour les propriétés de plus de 20 logements, pouvoir ne justifier de l'éligibilité que de 50% des copropriétaires

#### Proposition n°6:

Adapter le mode de preuve pour le cas des actions en termes de mobilité

#### Proposition n°7:

Développer une interface permettant aux acteurs de vérifier directement de l'éligibilité d'un ménage

## Proposition n°8:

Prévoir un mode de preuve simplifié pour les actions en partenariat avec des associations caritatives, des centres d'actions sociales communaux ou départementaux, CAF, certains habitats communautaires collectifs (attestation de l'organisation).

Les acteurs mettent en avant que le développement des actions « précarité » est conditionné par une simplification des modes de preuves, en priorité dans le cas des copropriétés et de la mobilité. Cependant, la transposition aux copropriétés des simplifications appliquées actuellement au logement social paraît difficile au premier abord car on n'a pas un échantillon homogène.

Les parties prenantes concluent cette partie en retenant les chantiers suivants à explorer :

- utilisation du zonage ANRU des quartiers prioritaires, pour définir un calcul et un mode de preuve simplifiés de la part précarité dans les opérations au bénéfice des copropriétés ;
- possibilités de générer un mode de preuve alternatif à l'avis d'imposition sur le revenu, sous réserve de répondre au besoin réel des acteurs, de son coût et des modalités de son financement par les acteurs ;

ENGIE pourrait également proposer une caractérisation de la précarité dans les copropriétés, à la maille IRIS (zonage INSEE).

TOTAL pourrait également apporter une réflexion sur les modes de preuve précarité dans la mobilité.

\*\*\*

#### Proposition n°9:

Pour la P4 sélectionner les programmes éligibles dès le 2<sup>ème</sup> semestre 2017

#### Proposition n°10:

Baisser le prix des programmes ou réintroduire la possibilité de cumuler CEE « travaux » et CEE « programmes »

La DGEC est favorable à la définition des programmes le plus en amont possible afin qu'ils permettent aux acteurs de diversifier leurs actions. Le montant de conversion des CEE programme est jugé trop élevé par les acteurs mais il est difficile d'anticiper en toute objectivité ce que sera le prix des CEE dans les 3 années à venir.

\*\*\*

#### Proposition n°11:

Introduire une bonification pour la fiche « chaudière »

#### Proposition n°12:

Introduire une bonification à définir pour toutes les actions avec un reste à charge important.

La création d'une bonification de la fiche chaudière pour les ménages précaires ou pour les ménages grands précaires ou pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie permettrait de renforcer le rôle incitatif vis-à-vis de ce type d'opération. La DGEC n'envisage pas de revenir au niveau de référence parc pour le calcul des CEE.

Les acteurs sont invités à fournir leurs contributions à la DGEC d'ici le 30 novembre sur ce qu'ils estiment pouvoir être le champ de cette bonification et son niveau d'attribution.

Compte tenu de la multiplicité des cas possibles, la proposition 12 apparait difficile à mettre en œuvre quant à la définition d'un reste à charge important pour les ménages.

## Proposition n°13:

Travailler l'équivalence entre CEE précarité et classiques

## Proposition n°14:

Permettre aux obligés de se libérer de leur obligation précarité par une contribution à l'ANAH, correspondant aux investissements requis

Ces propositions n'ont pas le soutien de la DGEC.

Un point d'avancement pourra être fait sur ces sujets le 14 décembre 2016 avec les éléments nouveaux recueillis de la part des acteurs.